

DECISION DCC 10-140

DU 23 NOVEMBRE 2010

Date : 23 novembre 2010

Requérant : Georges Constant AMOUSSOU

Contrôle de conformité

Décision administrative

Arrestation –détention

Incompétence

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 22 Septembre 2010 sous le numéro 1693/164/REC, par laquelle Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, Magistrat, assisté de Maîtres Gabriel, Romain, Guy DOSSOU, Raymond DOSSA, Cosme AMOUSSOU, Cyrille Y. DJIKUI et Elie VLAVONOU KPONOU introduit un recours près la Haute Juridiction pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'il était Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ; que le 06 juillet 2010, en direct sur les antennes de GOLFE TV, il apprend, à l'instar des béninois et du monde entier, qu'il a été relevé de ses fonctions; qu'alors qu'aucune décision ne lui a été notifiée relativement à cette mesure prise à son encontre, le 12 juillet 2010, une commission prétendument "d'enquête judiciaire" mise sur pied par le Chef de l'Etat à la suite du comité de crise, pour en être le "bras enquêteur" dans l'affaire dite "ICC SERVICES" ou de placement illégal d'argent, opère, à travers trois de ses membres, une descente à son bureau, exigeant d'y exercer une perquisition ainsi qu'à son domicile ; qu'il affirme qu'en raison de son statut de magistrat qui fait que si, par extraordinaire, des faits de nature pénale étaient découverts contre lui, que ce soit une transmission de rapport à cet effet au Procureur Général près la Cour Suprême que le Procureur de la République fasse, et cette autorité décidera s'il y a ou non lieu à enquête ou à ouverture d'une information judiciaire, il a opposé un refus catégorique à leurs prétentions ; qu'il allègue que face à son opposition, le Président de ladite Commission fit procéder, sans aucun mandat, à son arrestation ce même jour à 21 heures, puis à sa rétention dans les locaux de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou pour compter de 23 heures environ sans aucune notification d'infraction ni de garde à vue ainsi que le prescrivent les dispositions du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il soutient qu'ainsi "séquestré" sans aucun interrogatoire ni notification d'infraction, à son arrivée à la compagnie de Gendarmerie de Cotonou, il a été conduit, le lendemain 13 juillet 2010, sur le coup de 19h 30 minutes devant la commission pour être interrogé ; que son refus de se faire interroger par cette commission est resté catégorique, et la commission en a établi un procès-verbal suivi d'un rapport dont la conclusion fort originale le déclarait coupable de diverses infractions sur la base de l'adage "qui ne dit rien est pénalement coupable" que la Cour Suprême paraît avoir entériné ; que le 14 juillet 2010, soit après deux (02) jours de rétention illégale et vexatoire, alors qu'il n'a jamais été notifié au requérant la décision de sa mise en garde à vue le 12 juillet 2010 à 23 heures, heure de son arrivée à la compagnie de Cotonou, encore moins les infractions relevées à son encontre dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en tant que Magistrat et Procureur Général, il a été surpris de recevoir la visite du Président de la commission d'enquête judiciaire

accompagné du troisième substitut, qui lui a, contre toute logique, déclaré que sa garde à vue a été prolongée de 48 heures à compter du 14 Juillet 2010 à 19 heures ; que c'est en cet état que le 16 juillet 2010, le Président de la Commission ... le défère avec le rapport sus évoqué ;

Considérant qu'il déclare que la commission d'enquête judiciaire qui est une structure administrative faisant usage abusivement des prérogatives de police judiciaire sans en avoir les caractéristiques tel qu'il résulte des principes dégagés par la Cour Suprême dans l'espèce Ministère public contre Boniface BOSSOUKPE rendue le 21 avril 2000 sous le numéro 017/CJ-P et violant allègrement les prescriptions du code de procédure pénale en matière de garde à vue notamment en son article 52, établit un procès-verbal dont la nullité paraît s'imposer en raison des violations sus évoquées constitutives de séquestration, mais qui sert partout de base à la poursuite engagée à son encontre et d'où sont puisés les justificatifs de son incarcération ; qu'en effet, à raison de l'arrêt de la Cour Suprême sus évoqué, la qualité d'Officier de Police Judiciaire est reconnue en vertu des prescriptions des articles 13 et 14 du code de procédure pénale, à tout officier de police judiciaire :

- exerçant en cette qualité dans une unité d'enquête de police judiciaire ;
- relevant de la direction du Procureur de la République, de la surveillance du Procureur Général et du contrôle de la Chambre d'accusation ; qu'ainsi, en raison de sa composition regroupant les officiers de police judiciaire de l'ordre administratif (colonel R. SEWADE, DGGN/A vice président, commandant Mohamed SAKE, chef Adjoint du personnel de la Gendarmerie Nationale, Adjudant AKOUEHOU), cette commission n'est pas judiciaire ;

Considérant qu'il développe que de plus, et en dépit du timbre qu'elle affiche sur ses documents, elle agit de façon "autonome" et ne justifie d'aucun lien hiérarchique avec le Procureur de la République pas plus qu'aucun compte n'est rendu de ses actes au Procureur Général ; qu'à preuve, suite à l'arrestation du Procureur Général, une interpellation a été adressée par le Premier Substitut Général Alexis AGBELESSESSI au président de la commission "Autonome" d'enquête judiciaire pour en connaître les motifs ; qu'à ce jour, aucune réponse n'y a été faite ; qu'à ce défaut de qualité "judiciaire" revendiqué à tort par la Commission s'ajoute la violation des prescriptions substantielles de la garde à vue telles que définies par le code de procédure pénale ;

Considérant qu'il ajoute que par ailleurs, à partir de son inculpation, toute communication avec ses Conseils a été dans un premier temps refusée, en violation des prescriptions de l'article 99 alinéas 1 et 3 du code de procédure pénale ; que ce n'est que sur leur insistance ... que l'autorisation de communiquer pour trois (3) jours a été accordée aux Avocats ; que de même, l'accès au dossier de la procédure par les Conseils est organisé de telle manière qu'il leur est quasiment impossible de consulter ledit dossier avant les auditions et confrontations ; qu'en effet, le Conseiller-Rapporteur attend toujours la veille des audiences pour notifier aux Conseils que le dossier de la procédure est à leur disposition "au plus tard 24 heures avant" l'acte d'instruction, de telle sorte qu'ils n'ont jamais pu avoir rigoureusement le délai et le temps nécessaires pour la consultation du dossier ; que là également il a fallu la protestation des Conseils pour que le Conseiller-Rapporteur change d'attitude ; que ces agissements du Conseiller-Rapporteur sont constitutifs de violation flagrante de l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'il sollicite en conséquence qu'il plaise à la Cour de :

- 1- « dire et juger que la commission "Autonome" d'enquête en raison de sa composition et de l'absence de tout lien de subordination hiérarchique avec les autorités judiciaires légales, ne satisfait pas aux critères de l'Arrêt n°017/CJ-P du 21 avril 2000, et n'a ni la qualité ni l'aptitude à user des prérogatives d'officier de police judiciaire telle qu'il résulte du code de procédure pénale ;
- 2- dire et juger que l'arrestation par cette commission du nommé Constant AMOUSSOU... est constitutif d'un enlèvement et sa rétention dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Cotonou ... est une arrestation arbitraire ;
- 3- dire et juger que la poursuite engagée contre Monsieur Georges Constant AMOUSSOU sur la base d'un procès verbal élaboré dans les conditions d'enlèvement et d'arrestation arbitraire... et subséquemment tous autres actes accomplis sur son fondement sont contraires à la Constitution en ce qu'ils violent les

prescriptions de l'article 7 alinéas a et c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des articles 17 et 18 de la Constitution du 11 Décembre 1990 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger que la Commission Autonome d'enquête n'a ni la qualité ni l'aptitude à user des prérogatives d'officier de police judiciaire telle qu'il résulte du code de procédure pénale ; que les articles 114 et 117 de la Constitution ne donnent pas compétence à la Cour Constitutionnelle pour faire une telle appréciation ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

« *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a été arrêté le 12 juillet 2010 et placé en garde à vue le même jour dans les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Cotonou dans le cadre d'une enquête préliminaire, liée à « l'affaire ICC Services » ; que, dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'en outre, il est établi que Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a été gardé à vue dans les locaux de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou du 12 juillet 2010 à 23 heures au 16 Juillet 2010, après une prolongation de quarante huit heures de cette garde à vue le 14 Juillet 2010 par le troisième Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'en conséquence,

ladite garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour connaître de la qualité de la Commission « Autonome ».

Article 2.- L'arrestation de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU n'est pas arbitraire.

Article 3.- La garde à vue de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, à Maîtres Gabriel, Romain, Guy DOSSOU et Raymond DOSSA, Cosme AMOUSSOU, Cyrille Y. DJIKUI, Elie VLAVONOU KPONOU, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Président de la Cour Suprême, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois novembre deux mille dix,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-